

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**

CAEN, le 24/05/2023

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 85 57 - Fax : 02 50 01 85 90  
[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**L.N.U.F. BAYEUX**

BP 60450  
14400 Saint-Martin-des-Entrées

Références : 2023-358

Code AIOT : 0005300552

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement L.N.U.F. BAYEUX implanté ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L.N.U.F. BAYEUX
- ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées
- Code AIOT : 0005300552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Lactalis Nestlé Ultra Frais Bayeux (LNUF Bayeux) exploite un établissement de transformation de produits laitiers en zone industrielle de Saint-Martin des Entrées. Les activités sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 modifié.

Le site connaît actuellement une croissance d'activité et va démarrer prochainement la production d'un nouveau produit (mousse au chocolat).

Cette augmentation de production s'accompagne d'une réfection de la station d'épuration interne encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale sécheresse
- suivi des travaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions sécheresse 2022	Lettre du 12/08/2022	/	Sans objet
2	Gestion optimisée des flux d'eau	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.4	/	Sans objet
3	Audit EAU	Lettre préfectoral du 17/10/2022	/	Sans objet
4	Plan de continuité d'activité	Lettre préfectoral du 17/10/2022	/	Sans objet
5	Dispositif de confinement des pollutions	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.6	/	Sans objet
6	Suivi des travaux de réaménagement de la STEP	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a engagé des actions de réduction de la consommation en eau, qu'il convient d'approfondir.

L'exploitant étudie actuellement la ré-utilisation des effluents notamment dans les tours aéro-réfrigérantes (TAR).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actions sécheresse 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 12/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le courrier du préfet du Calvados du 12 août 2022 a demandé, quelque soit le seuil atteint dans le département, au secteur industriel (hors secteur virois qui avait été destinataire d'un courrier du 5 août 2022) de :" • limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • reporter les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ; • transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) vos besoins prévisionnels en eau pour les quatre semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les quatre semaines ; • transmettre hebdomadairement à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) les volumes d'eau consommée et les pics de consommations ;• le cas échéant, mettre en place un suivi renforcé du fonctionnement de votre station d'épuration interne afin de réduire l'impact sur le milieu et les risques de pollution accidentelle ; • étudier la possibilité d'un fonctionnement dégradé de vos installations, avec une réduction globale au minimum de 20 % de la consommation en eau traditionnellement relevée. Vous ferez part des gains que vous avez obtenus ou que vous comptez atteindre (en m <sup>3</sup> /j et en %) en matière de consommation d'eau par type d'usage et en différenciant leur origine (eaux d'adduction potable, eaux de surface et eaux souterraines)."
<b>Constats :</b> Lors de la sécheresse de 2022, l'exploitant a transmis hebdomadairement ses consommations d'eau et mis en place un plan d'actions spécifique, avec modification de la procédure interne de gestion des intempéries : - affichage et point d'information pour sensibiliser le personnel ; - ordonnancement des recettes afin de limiter les nettoyages ; - point avec la société Achat Lait Nord, assurant la logistique, permettant de supprimer un lavage de camion par jour ; - point quotidien sur les informations environnementales. Un collaborateur de chaque service consommateur d'eau est désigné afin de faciliter le suivi des actions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion optimisée des flux d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - réseau public : 294 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats :</b> L'analyse des déclarations GEREP entre 2019 et 2022 ne montre pas de dépassement de la consommation autorisée.
Le site est inscrit dans la démarche de certification ISO 14001.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Audit EAU

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 17/10/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par lettre préfectorale du 17 octobre 2022, il a été demandé aux industriels consommant plus de 200 000 m <sup>3</sup> /an qui n'auraient pas encore réalisé d'audit approfondi de la gestion de l'eau, de le réaliser avant février 2023. Ces audits seront réalisés préférentiellement par des bureaux d'études spécialisés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pris attache d'un bureau d'études en août 2022 afin de réaliser un audit Eau sur le site.
Après échanges entre le bureau d'études et l'ensemble des interlocuteurs internes identifiés ainsi qu'une première visite, réalisée en janvier 2023, de nouveaux relevés de compteurs ont été nécessaires.
Il est prévu une réunion et une intervention terrain en avril et une remise du rapport par le bureau d'études en mai 2023.
<b>L'inspection des installations classées précise que la remise du rapport doit être accompagnée par un courrier de l'exploitant faisant état des modalités de prise en compte de ces propositions en précisant et en justifiant les priorités et les modalités de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Plan de continuité d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 17/10/2022, article -
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de continuité d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par lettre préfectorale du 17 octobre 2022, il a été demandé aux industriels consommant plus de 200 000 m <sup>3</sup> /an de rédiger des plans de continuités d'activité, étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de -20 %, -50 %, -80 % et -100 % pour vos établissements avant février 2023. Vous transmettrez lesdits plans de continuité à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a rappelé que ces épisodes de sécheresse sont potentiellement susceptibles de se reproduire dans les prochaines années, et que le secteur industriel devait se préparer à de tels scénarios.
L'exploitant a présenté les conclusions du Plan de continuité d'activité (PCA) lors de l'inspection. Bien qu'il soit en attente du bilan de l'audit Eau, il souligne la difficulté de réaliser 10 % d'économie d'eau, compte tenu des efforts déjà réalisés et redoute des diminutions de production rapides voire des arrêts d'usine.
Depuis l'inspection, le PCA a été transmis à l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositif de confinement des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité globale minimum de 1 370 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel (deux bâches de 750 m <sup>3</sup> de volume utile de 700 m <sup>3</sup> ). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux d'extinction collectées sont rejetées selon les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les bâches de rétention sont maintenues en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Elles sont entretenues et leur étanchéité est vérifiée ponctuellement.
<b>Constats :</b> Dans son dossier de porter à connaissance datant de juin 2021, l'exploitant a présenté les travaux nécessaires afin de garantir le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction incendie sur le site.  Lors de l'inspection, il a été constaté que le besoin de confinement des eaux d'extinction 1 368 m <sup>3</sup> est désormais couvert par la mise en place : - d'une bâche de rétention de 1 400 m <sup>3</sup> utiles, - de moto-pompes secourues par des groupes électrogènes permettant d'assurer le relevage des eaux usées et d'une partie des eaux d'extinction vers le bassin tampon de la STEP, - d'un séparateur hydrocarbures, - d'une vanne de sectionnement.  Une procédure a été élaborée et des tests ont été réalisés sur le système de vannage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Suivi des travaux de réaménagement de la STEP

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite au réaménagement de la station d'épuration prévu en 2022, les normes de rejets sont modifiées
<b>Constats :</b> En complément des travaux réalisés sur le réseau d'eau pluvial, l'exploitant a réalisé la séparation des eaux industrielles envoyées vers la station de traitement interne et les eaux domestiques désormais envoyées vers la station d'épuration communale.  Il reste désormais à mettre en service le nouveau silo à boues (test d'étanchéité en cours de planification lors de l'inspection) afin de transformer celui existant en bassin de confinement des pollutions issues de l'usine avant envoi à la station interne ou des rejets non conformes en sortie de station.  L'automatisation du suivi des rejets et du système de vannage est prévue pour juin 2023.  Les nouvelles normes de rejet seront applicables une fois les travaux finalisés. <b>L'exploitant doit en informer l'Inspection des installations classées, afin de modifier le cadre Gidaf.</b>
<b>Observations :</b> Le test d'étanchéité sera réalisé avec les rejets de la station interne.  Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le protocole de vidange du nouveau silo à boues pour le test d'étanchéité.  Les rejets relatifs à cette opération seront réalisés après le canal de sortie de la station interne. Le débit de rejet (station et vidange) ne devra pas dépasser 35 m <sup>3</sup> /h. La durée prévue de cette vidange sera donc de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet